



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le défrichement de 2,3 ha pour la mise en pâture sur la commune de Meyrueis (48)**

**n° : F -076-19-C-0073**

**Décision du 27 août 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -076-19-C-0073 (y compris ses annexes) relatif au dossier de défrichement de 2,3 ha pour la mise en pâture sur la commune de Meyrueis (48), reçu complet de Madame Martine Turc, éleveur, le 29 juillet 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste au défrichement d'accrus de pins sylvestres comprenant l'abattage des arbres, le débardage des bois et le broyage des bois et rémanents, sur une surface de 2,3 ha,
- qui permettra le pâturage par des ovins,

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune de montagne de Meyrueis, au lieu-dit Sérigas,
- au sein du site classé et du site Natura 2000 « Gorges du Tarn et de la Jonte »,
- sur des parcelles limitrophes à des pâturages,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,**

- la réouverture d'un milieu anciennement pâturé dont la tendance à la fermeture est avérée,
- l'impact sur les milieux naturels, qui devrait rester modeste en raison de la superficie et de la nature du projet, tout en étant souligné que la présente décision n'exonère pas le pétitionnaire de respecter l'interdiction stricte de destruction, perturbation ou déplacement d'espèces protégées ou de leurs habitats,
- l'impact en termes de bruit, limité à la période de travaux,

étant précisé par ailleurs que la circonstance qu'une prairie de pâture serait moins sujette à incendie de forêt ne saurait pour autant justifier l'autorisation du projet sans que ses impacts et incidences aient été évalués, ce qui est précisément l'objet d'une demande d'examen au cas par cas,

- l'impact sur le paysage, qui devrait être modéré compte tenu de la nature et de l'emplacement au sein d'un site de plus de vingt mille hectares,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet le défrichement de 2,3 ha pour la mise en pâture sur la commune de Meyrueis (48), présenté par Madame Martine Turc, n° F -076-19-C-0073, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 août 2019,

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX